



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du jeudi 12 mars 2026

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : isabelle CHILARD

MATCH 55244898

PONTAULT PORT 2 – CPSP 1

COUPE COMITE SENIORS DU 22/02/2026

Appel du club des PORTUGAIS DE PONTAULT en date du 06 Mars d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 03.03.2026 (publiée dans le journal officiel N° 407 du 06 Mars 2026) rappelée ci-après :

Réclamation d'après match, par courriel en date du 23/02/2026, du club de CPSP concernant les joueurs de PONTAULT PORT, EL MANSSOURI Ilyes et DE ALMEIDA TEXEIRA Enzo qui ne seraient pas aptes à jouer en catégorie Senior

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de PONTAULT PORT a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant après vérification que le joueur DE ALMEIDA TEXEIRA Enzo est titulaire d'une licence libre en catégorie U19 enregistrée le 29/09/2025 et validée est apte à jouer en catégorie Senior

Considérant après vérification que le joueur EL MANSSOURI Ilyes est titulaire d'une licence libre en catégorie U19 enregistrée le 17/11/2025 et validée mais comportant la mention « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE » n'est pas autorisé à pratiquer en catégorie Senior

Par ces motifs, dit la réclamation de CPSP fondée, ce joueur ne pouvant pas participer à la rencontre,

rencontre,

Donne match perdu par pénalité à PONTAULT PORT 2 et qualifie l'équipe de CPSP 1 pour le tour suivant

RSG District art. 7.6

Débit PONTAULT PORT : 43,50 €

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club des PORTUGAIS DE PONTAULT COMBAULT du 06 Mars 2026 pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club des PORTUGAIS DE PONTAULT :

- M. CLAUDE Fabrice (Président du club)
- M. DEN SGHIR Jawad (Directeur Sportif du club))

Du Club de CPS du PROVINOIS :

- M. LETIEC Alfred (Correspondant, Educateur senior du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club des PORTUGAIS DE PONTAULT informe que le joueur EL MANSSOURI Ilyes a bien été revu par le médecin, que les documents ont bien été transmis au District ce jour, que c'est le médecin qui s'est trompé et que le club ne se serait pas amusé à faire jouer un joueur qui ne serait pas en règle,

Considérant que M. LETIEC Alfred, du club de CPS du PROVINOIS, informe qu'il avait vérifié les licences et qu'il a vu qu'il y avait le cachet sur la licence d'un des deux joueurs U19 « uniquement dans sa catégorie d'âge »,

Considérant que le club des PORTUGAIS DE PONTAULT demande pourquoi le club de CPS du PROVINOIS n'a pas fait une réserve d'avant match ce qui aurait permis de ne pas faire participer le joueur,

Considérant que M. LETIEC Alfred savait qu'il avait 24 heures pour formuler une réclamation d'après match et ne connaissant pas exactement le règlement, il a contacté la LPIFF le lundi qui lui a confirmé que le joueur ne pouvait jouer qu'en U20,

Considérant que M. LETIEC Alfred dit qu'il a fait la réclamation d'après match sur les deux joueurs ne se rappelant pas lequel avait le cachet.

Considérant que M. EL MANSSOURI Ilyes était titulaire, le jour de la rencontre, d'une licence libre en catégorie U19 enregistrée le 17/11/2025 et validée mais comportant la mention, visible sur sa licence : « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE D'AGE » n'est pas autorisé à pratiquer en catégorie Senior.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : match perdu par pénalité à PONTAULT PORT 2 et qualifie l'équipe de CPSP 1 pour le tour suivant

Conformément à l'article 31.1.f du RSG du District, cette décision est prise en dernier ressort.

Débit du club des PORTUGAIS DE PONTAULT : 64 €